

La requérante soutient en outre que, en majorant le montant de base de l'amende d'un facteur de dissuasion de 100 %, la Commission a enfreint l'article 23, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003 ⁽¹⁾, les lignes directrices pour le calcul des amendes, fondées sur ces dispositions ⁽²⁾, le principe d'égalité ainsi que le principe de proportionnalité. La requérante soutient également que c'est en violation des lignes directrices pour le calcul des amendes et de l'article 23, paragraphe 1, du règlement n° 1/2003 que la Commission a appliqué une majoration de l'amende de 50 % pour récidive.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1, p. 1).

⁽²⁾ Communication de la Commission — Lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17 et de l'article 65, paragraphe 5 du traité CECA (JO 1998, C 9, p. 3).

Recours introduit le 7 mai 2007 — COFAC/Commission

(Affaire T-158/07)

(2007/C 155/65)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: COFAC — Cooperativa de Formação e Animação Cultural, srl (Lisbonne, Portugal) (représentant: Luís Gomes, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

— annuler, en vertu de l'article 230 CE, la décision de la Commission n° D(2004) 24253, du 9 novembre 2004, réduisant le montant du concours du Fonds Social Européen (FSE) octroyé à la requérante par la décision n° C(87) 0860, du 30 avril 1987 (dossier n° 880707 P1);

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le 1^{er} mars 2007, la requérante s'est vu notifier la décision de la Commission de réduire de 25 291,75 euros la contribution financière qui lui avait été octroyée par la décision n° C(87) 0860, du 30 avril 1987, motif pris de ce que «des indices laissent présumer des irrégularités dans l'exercice de certaines actions de formation professionnelle cofinancées par le FSE ont

surgi, [...] après qu'aient été conclues les procédures pénales portant sur la gestion et l'application concrète des aides accordées [...] et qu'il ait été procédé aux corrections visant les structures de coût et de financement relatives au dossier, conformément aux décisions judiciaires ou aux audits/réévaluations effectués dans les entités en cause».

Pour autant, la procédure judiciaire portugaise instituée à l'encontre de la requérante s'est terminée par une décision considérant l'action prescrite, de sorte qu'il n'existe naturellement pas d'indications sur le fond pouvant être déduites d'une telle procédure.

Au surplus, la requérante n'a jamais été informée par les autorités nationales de ce que les audits/nouvelles analyses étaient en voie de finalisation, conclusions auxquelles la requérante n'a pris aucune part et en tout état de cause jamais pour se défendre des accusations de détournement des structures de coût et de financement du dossier.

Selon une jurisprudence bien établie de la Cour de justice, une décision de la Commission qui réduit ou supprime un concours financé par le FSE est susceptible d'affecter directement et individuellement les bénéficiaires de ce concours.

La requérante n'a jamais eu l'opportunité d'exprimer utilement devant la Commission son point de vue sur la réduction des concours, de sorte que la décision prise par la Commission est entachée d'illégalité et doit, pour ce motif, être annulée.

En effet, la décision dont s'agit a été adoptée en violation de droits de la défense, qui constituent un principe fondamental de droit communautaire, suivant lequel tous les destinataires par rapport auxquels peuvent être prises des décisions affectant de manière sensible leurs intérêts doivent être mis en situation de faire utilement connaître leur point de vue en ce qui concerne les éléments qui ont servi à fonder la décision en cause.

Recours introduit le 7 mai 2007 — COFAC/Commission

(Affaire T-159/07)

(2007/C 155/66)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: COFAC — Cooperativa de Formação e Animação Cultural, srl (Lisbonne, Portugal) (représentant: Luís Gomes, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler, en vertu de l'article 230 CE, la décision de la Commission n° D(2004) 24253, du 9 novembre 2004, réduisant le montant du concours du Fonds Social Européen (FSE) octroyé à la requérante par la décision n° C(87) 0860, du 30 avril 1987 (dossier n° 870927 P1);
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont identiques à ceux invoqués dans l'affaire T-158/07.

Recours introduit le 9 mai 2007 — Group Lottuss/OHMI — Ugly (COYOTE UGLY)

(Affaire T-161/07)

(2007/C 155/67)

*Langue de dépôt du recours: l'espagnol***Parties**

Partie requérante: Group Lottuss Corporation, SL (Barcelone, Espagne) (représentants: M^{es} J. Grau Mora, A. Angulo Lafora, M. Ferrándiz Avendaño et J. Arribas García, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: UGLY, INC.

Conclusions de la partie requérante

- annuler (partiellement) la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI, du 2 mars 2007, en ce qu'elle prononce le rejet partiel de la demande d'enregistrement de la marque communautaire n° 2.428.795 «COYOTE UGLY» de GROUP LOTTUSS CORP. SL;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Group Lottuss Corporation, SL

Marque communautaire concernée: la marque figurative «COYOTE UGLY» (demande n° 2.428.795) pour les produits et services des classes 9, 41 et 42.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Ugly, Inc.

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: marque verbale communautaire «COYOTE UGLY» pour les produits des classes 14, 16, 21, 25, 32 et 34, ainsi que les marques antérieures

notoires non enregistrées, verbales et figuratives «COYOTE UGLY» pour les produits et services des classes 14, 16, 21, 25, 32, 33, 34, 41 et 42.

Décision de la division d'opposition: accueil partiel de l'opposition et rejet de la demande de marque communautaire en ce qui concerne les services de la classe 42.

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision attaquée en ce que cette dernière avait rejeté l'opposition contre les «services de divertissement et services pour discothèques et salles de fête» de la classe 41 visés par la demande d'enregistrement, et rejet de la demande d'enregistrement pour lesdits services.

Moyens invoqués: fausse application de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 sur la marque communautaire.

Recours introduit le 8 mai 2007 — Pigasos Alieftiki Naftiki Etaireia/Conseil et Commission

(Affaire T-162/07)

(2007/C 155/68)

*Langue de procédure: le grec***Parties**

Partie requérante: Pigasos Alieftiki Naftiki Etaireia (Moschato, Grèce) (représentant: N. Skandamis, avocat)

Parties défenderesses: Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes.

Conclusions de la partie requérante

- constater que, par une série d'actions et d'omissions illégales, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne ont violé les principes fondamentaux de libre circulation, de liberté économique, de proportionnalité, de protection de la confiance légitime et de protection juridictionnelle effective en ce qui concerne l'exercice de la pêche dans une zone située à la frontière d'un pays tiers (Tunisie) associé à la Communauté et en ce qui concerne le transport des produits de la pêche vers le territoire douanier communautaire en régime de transit douanier et en passant par le territoire de ce pays tiers;
- condamner les institutions communautaires à indemniser la société requérante, au titre des articles 235 CE et 288, deuxième alinéa, CE, en lui versant la somme de (23.608,551 dinars) vingt trois mille six cent huit dinars et cinq cent cinquante et un millièmes et la somme de (188.583,18 + 10.806.323,44 + 1.000.000 = 11.994.906,62 euros) onze millions neuf cent quatre vingt quatorze mille neuf cent six euros et soixante deux cents.